

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE
DE

Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 26 00033

Déposé le : 05/03/2026

Demandeur Monsieur DEMARLE FRANCK

Nature des travaux : DP de un lot a bâtir
pour maison individuelle sans travaux VRD

Sur un terrain sis à : avenue Frederic
mistral à Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : C 655 et C 656

SURSIS À STATUER

Délivré par Maire au nom de la commune
au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la commune De Régusse,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 05/03/2026 par Monsieur DEMARLE FRANCK,

VU l'objet de la demande

- pour le détachement d'un lot à bâtir ;
- sur un terrain situé avenue Frederic mistral à Régusse (83630)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU l'avis Favorable de SUEZ en date du 06/03/2026,

VU la consultation de ENEDIS en date du 05/03/2026,

VU la consultation de représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 05/03/2026,

VU la délibération portant approbation du PADD du futur PLU de Régusse en date du 29/03/2023,

Considérant que l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme dispose que : « L'autorité compétente mentionnée à l'article L.L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. » ;

Considérant que le projet porte sur le détachement d'un lot à bâtir ;

Considérant que la future construction est prévue sur la parcelle C 656 ;

Considérant que le terrain objet de la demande est concerné par l'emplacement réservé n°41 du futur PLU ;

Considérant que cet emplacement réservé a pour but la création d'une zone de rétention de part et d'autre du chemin de l'Eouvière ;

Considérant que cet emplacement réservé est indispensable à la mise en œuvre de la politique communale en matière d'aménagement et de limitation des risques inondation ;

Considérant que ce projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de surseoir à statuer sur cette demande conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est opposé un sursis à statuer concernant la DP 083 102 26 00033 présentée par Monsieur DEMARLE FRANCK.

Article 2

La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

Article 3

En application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme vous pourrez confirmer votre demande de Déclaration préalable dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une nouvelle décision devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la confirmation de votre demande ou de votre déclaration préalable et à défaut de réponse dans ce délai l'autorisation sera considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Régusse, le 01/04/2026

**Le Maire,
René BONNET**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.